MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice - Solidarité

083

ARRETE CONJOINT N° A/2015/...../METFPET/MEF/CAB
FIXANT LE TARIF DU PERMIS DE TRAVAIL EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LES MINISTRES

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 janvier 2014, portant Code du Travail de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2014/011/PRG/SGG du 10 janvier 2014, portant promulgation de la Loi L/2014/072/CNT du 10 janvier 2014, portant Code du Travail de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/111/PRG/SGG du 27 mai 2014, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail ;
Vu le Décret D/2014/160/PRG/SGG du 08 juillet 2014, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Après avis de la Commission Consultative du Travail et des Lois Sociales en sa session du 28 août 2014 ;

ARRETENT

Article 1er : Toute délivrance de permis de travail aux étrangers en République de Guinée est subordonnée au paiement d'une redevance annuelle de mille dollars américains (1.000 USD).

Article 2 : Cette redevance est à la charge de l'employeur et payable au début de chaque année de présence du travailleur.

Article 3 : Le Service Public de l'Emploi et de la Main-d'œuvre est seul habilité à délivrer le permis de travail.

Article 4 : Les Ministères en charge de l'Emploi, du Travail, de l'Economie et des Finances, de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n° 1313/MEF/CAB du 13 mars 1986, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 JAN 2015

Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail

DAMANTANG ALBERT CAMARA

Le Ministre

Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances

MOHAMED DIARE

Ministère de l'Economie et des Finances
Le ministre
Rép. de Guinée
MINISTRE D'ETAT

Ampliations :

PRG.....2
PM.....2
METFPET.....6
MEF.....4
MSPC.....2
MAEGE.....2
SGG/JO.....4/22